



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

2 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 88 CM du 31 janvier 2025 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de février 2025
2. Arrêté n° 92 CM du 31 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 2377 CM du 19 décembre 2024 modifié fixant les taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1er janvier 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/2, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 88 CM du 31 janvier 2025 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de février 2025

NOR : DAE24203304AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2025 à Nuku Hiva,

Arrête :

Article 1er

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	71,857 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01 % en masse (2710.19.25)	70,615 F CFP/litre
3	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	70,681 F CFP/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	136,130 F CFP/kg

Art. 2

Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	- 7,635 F CFP/ litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+ 36,865 F CFP/ litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	- 27,135 F CFP/ litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+ 17,865 F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+ 16,116 F CFP/ litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	- 5,134 F CFP/ litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	+ 0,866 F CFP/ litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+ 13,866 F CFP/ litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+ 12,616 F CFP/ litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	- 52,734 F CFP/ litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	+ 22,616 F CFP/ litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 33,616 F CFP/ litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	+ 12,366 F CFP/ litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	- 1,504 F CFP/ litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	- 21,234 F CFP/ litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 11,016 F CFP/ litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	- 6,767 F CFP/kg

Art. 3

Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	144,25 F CFP/ litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	136,75 F CFP/ litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	72,75 F CFP/ litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	117,75 F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	144,25 F CFP/ litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	84,00 F CFP/ litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/ litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	109,00 F CFP/ litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	101,75 F CFP/ litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	35,00 F CFP/ litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	117,75 F CFP/ litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	121,75 F CFP/ litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F CFP/ litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	115,20 F CFP/ litre

Art. 4

Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizième lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines	84,00 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	35,00 F CFP/litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F CFP/litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,00 F CFP/litre

Art. 6

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :
- tout contenant : 233 F CFP le kg.

Art. 7

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	155 F CFP/ litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	145 F CFP/ litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	81 F CFP/ litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	126 F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	155 F CFP/ litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	93 F CFP/ litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	99 F CFP/ litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	118 F CFP/ litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	110 F CFP/ litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	42 F CFP/ litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	126 F CFP/ litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	130 F CFP/ litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F CFP/ litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	122 F CFP/ litre

Art. 8

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- tout contenant : 248 F CFP le kg.

Art. 9

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles pouvant contenir jusqu'à 13 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP. Les bouteilles pouvant contenir entre 14 et 50 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible. Le prix de la consigne de tous les contenants dont le poids volumétrique dépasse les 50 kg de gaz butane est libre.

Art. 10

L'arrêté n° 2388 CM du 20 décembre 2024 est abrogé au 1er février 2025.

Art. 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er février 2025.

Art. 12

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/2, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 92 CM du 31 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 2377 CM du 19 décembre 2024 modifié fixant les taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1er janvier 2025

NOR : DPS25200132AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 1052 APA du 8 août 1957) ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés (r.e. Arrêté n° 1515 AA du 24 avril 1974) ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

Vu l'arrêté n° 2377 CM du 19 décembre 2024 modifié fixant les taux de cotisations, planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations pour compter du 1er janvier 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Le 1° de l'article 1bis de l'arrêté n° 2377 CM du 19 décembre 2024 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Jusqu'au 31 mai 2025, les plafonds de rémunérations soumises à cotisation pour la retraite et l'assurance maladie-invalidité du secteur de la pêche hauturière sont fixés à 173 182 F CFP ; ».

Art. 2

Au tableau annexé à l'arrêté n° 2377 CM du 19 décembre 2024 modifié susvisé, sont supprimés :

- la dernière colonne intitulée : « Contrib° excep.AM » des tableaux des secteurs 1 à 11 et 12 ;
- la dernière ligne : « Contribution exceptionnelle AM » au tableau de répartition des quotes-parts patronale et salariale par branches.

Art. 3

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2025.
Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 24 du 31 janvier 2025 :
697119c272ba464ea0abb464163316d0f3129fed7ea4f33269bcf6c66fcd612f
- Empreinte numérique du JOPF n° 23 du 31 janvier 2025 :
8f12295eae72e36f3c696a51bae936b390363d17bd97844c12931838ff230f22
- Empreinte numérique du JOPF n° 22 du 30 janvier 2025 :
900fe8f18f603ccec29b6dbd1189d8b6893b2bc8aea26a461700cf1b48da543b
- Empreinte numérique du JOPF n° 21 du 29 janvier 2025 :
65559aeda17980e315a4e92552352d9eeffecb696992f6d7ed1cb46f812d326
- Empreinte numérique du JOPF n° 20 du 28 janvier 2025 :
743d7759111ef97e15f10ec727b2f7128949f1ff3488cf71800119bb046faef2

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER